

ARRETE N° ARR 25.206/C

**ARRETE PERMANENT ET INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE
VOIRIE PROPRIETE CADASTREE AI 289 SISE AVENUE DES
PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.28,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3111-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites séparatives entre l'avenue des Peupliers, relevant de la domanialité publique artificielle non cadastrée et la propriété sise 80 avenue des Peupliers cadastrée AI n°289,

CONSIDERANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le Cabinet CREUZAT, Géomètre-Expert à Varrades – 40 rue Moreau Duchesne – en date du 17 février 2025, annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété cadastrée AI n°289 est défini par le plan matérialisant la limite du domaine public du procès-verbal annexé au présent arrêté :

Termes de limites :

A : Angle Pilier

F : Angle Pilier

ARRETE N° ARR 25.206/C

**ARRETE PERMANENT ET INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE
VOIRIE PROPRIETE CADASTREE AI 289 SISE AVENUE DES
PEUPLIERS**

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au géomètre-expert et transmis à Madame la Préfète de l'arrondissement de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Au Demandeur,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de la ville de Brunoy.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site et ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 05 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno CALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/05/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 25.206/C

Objet de l'acte : ARRETE PERMANENT ET INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE PROPRIETE
CADASTREE AI 289 SISE AVENUE DES PEUPLIERS

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250505-BRU_AR_24741_1-AR

Date de l'acte : 05/05/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24741_1

Date de réception en Préfecture : 13 mai 2025